

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25 avril 2022

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE, François BOUCHAT,
Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré
DESTINE, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne
FOURNEAU, France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT,
Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Guy MILCAMPS, Echevins.
Marc EMOND, Caroline MAGIS, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

1. Présentation des activités du GAL

Les membres du Conseil entendent Madame Valérie GRANDJEAN, chargée de la coordination au sein du GAL Condroz-Famenne, présenter les différentes thématiques de travail et les objectifs fixés dans ces différentes thématiques :

- Agriculture - Objectifs :
 - o favoriser l'autonomie alimentaire des élevages ;
 - o développer des filières alimentaires locales : collégial de Ciney, fruits de vergers hautes-tiges, vente de viande bovine à la ferme et céréales panifiables ;
 - o sensibiliser les habitants aux pratiques agricoles
- Biodiversité - Objectifs :
 - o Création d'un Conseil de Politique Alimentaire ;
 - o Mise en réseau des acteurs de l'alimentation afin de renforcer l'autonomie alimentaire ;
 - o Soutien à la plantation ;
 - o Restauration de sites naturels.
- Cohésion sociale - Objectifs :
 - o Recréer des liens entre les citoyens du territoire, favoriser les échanges intergénérationnels et lutter contre l'isolement ;
 - o Permettre à l'ensemble des citoyens de bénéficier d'un service de proximité et particulièrement aux habitants des zones du territoire qui en sont dépourvues.
- Economie - Objectifs :
 - o Soutenir le développement des activités économiques sur le territoire ;
 - o Contribuer à la création d'emplois locaux ;

- o Promouvoir la consommation locale ;
 - o Encourager les plus jeunes dans une démarche entrepreneuriale.
- Mobilité - Objectifs :
 - o Développer une mobilité durable sur le territoire ;
 - o Favoriser des modes lents pour l'accès aux différents pôles d'intérêts de la population.
- Tourisme - Objectifs :
 - o Développement du secteur touristique dans le but de créer une destination touristique à part entière : une « Destination Familles » ;
 - o Fédérer des opérateurs touristiques locaux autour de cette identité territoriale.
- En ce qui concerne la création d'un parc naturel "Coeur de Condroz", cela fera l'objet d'une présentation lors du Conseil Communal du 23 mai 2022.

2. Procès-verbal de la séance du 21 mars 2022 - Séance publique - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 21 mars 2022.

3. Question orale

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN souhaite interroger le Collège Communal sur l'évolution du dossier de crèche Rue d'Omalus.

4. Voirie - Création d'une liaison douce entre le centre ville de Ciney et le village de Leignon passage sur le domaine du Service public de Wallonie - convention - décision

Vu la volonté de la part de la Ville de Ciney de développer un maillage structurant et équilibré entre Ciney-centre et ses villages par le biais de la création de liaisons douces ;

Attendu qu'actuellement les habitants de Leignon et de Chapois ne disposent pas d'un tronçon suffisamment sécurisé pour permettre aux usagers faibles de se rendre dans le centre de Ciney depuis leur village ;

Attendu que la N949 est très étroite et sinueuse et que la vitesse autorisée de 90km/heure est difficilement compatible avec la circulation des usagers faibles ;

Attendu que la Ville de Ciney fait partie des communes qui bénéficient d'un subside de 500.000 euros pour la mise en oeuvre de son Plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020 - 2021 (PIWACY20-21) ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la mobilité Monsieur Philippe HENRY du 20 mai 2021 ;

Vu la circulaire " Plan d'investissement Wallonie Cyclable 2020 - 2021 (PIWACY 20-21) ;

Vu le projet de création par la Ville de Ciney d'une piste de mobilité douce dans la Réserve

Naturelle Domaniale « Le Pâchis des Chevaux » à Ciney ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'un Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2021 autorisant la création d'une piste de mobilité douce dans la Réserve Naturelle Domaniale ;

Considérant que ladite réserve est située sur des terrains appartenant à la Région wallonne et est gérée par le Département de la Nature et des Forêts (SPW ARNE) ;

Attendu qu'il convient de déterminer les modalités des travaux, d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilités qui seront applicables à ce terrain ;

Attendu que cette piste de mobilité douce constituera une voirie conventionnelle au sens de l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan réalisé par le Département de la Nature et des Forêts sur lequel est matérialisé sous teinte bleue le futur tronçon de la liaison douce qui passera dans la Réserve Naturelle Domaniale et plus précisément sur les parcelles cadastrée Ciney - quatrième division section D numéros 313/2B, 310D, 307H et 306F ;

Considérant que la voie qui sera créée au profit de la Ville de Ciney sera une voie lente sur laquelle la vitesse sera limitée à 25 km/h ;

Considérant que la Ville de Ciney placera la signalisation adéquate indiquant que la voie ainsi créée sera une voie lente et limitée à 25 km/h ;

Considérant que la Ville de Ciney s'engage à

- placer une clôture à mouton (ursus de 1 mètre de hauteur) longitudinale de part d'autre du cheminement, afin de canaliser le bétail et éviter la dispersion des promeneurs dans la pâture et la zone humide. Une barrière de part et d'autre de la piste de mobilité douce sera aussi installée afin de permettre le pâturage des 2 zones coupées à la suite de la création de cette piste ;

- créer une marre dans la zone humide, suivant les directives du chef de cantonnement ou son délégué ;

- placer un panneau d'information à chaque entrée de la RND afin de sensibiliser les utilisateurs à la préservation de ce type de milieu ;

- prendre en charge annuellement des éventuelles dégradations constatées le long de la voirie, en ce compris le ramassage des déchets et des réparations des clôtures dégradées ;

Considérant que la Ville de Ciney s'engage en outre, en termes d'entretien à :

- * entretenir et réparer les panneaux de signalisation et de balisage ;

- * entretenir et réparer les clôtures et barrières destinées à la conservation et à la matérialisation de la voirie conventionnelle ;

- * entretenir l'assiette du passage et ses accotements sur une largeur de 50 centimètres de chaque côté par débroussaillage pour autant que des conditions climatiques le permettent et selon le planning communal ;

- * faire installer une signalétique spécifique pour se prémunir de tout dépôt illégal de déchets ;

- * effectuer les travaux exceptionnels d'élagage ;

- * réparer le revêtement de la servitude.

Attendu que la convention dont question ci-dessus sera conclue à titre gratuit pour une durée de vingt-neuf ans renouvelable par une nouvelle convention expresse pour une même période ;

Vu le projet de convention déterminant les modalités des travaux, d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilités applicables à une piste de mobilité douce à créer dans la Réserve Naturelle Domaniale "le Pâchis des chevaux" en vue de la création d'une voirie communale conventionnelle ;

Attendu qu'une dérogation à certaines dispositions de l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les Réserves Naturelles Domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique devra être obtenue par la Ville de Ciney pour que la mise en oeuvre de l'article 7 de la convention ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'approuver le projet de convention déterminant les modalités des travaux, d'autorisation de

passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilités applicables à une piste de mobilité douce à créer dans la Réserve Naturelle Domaniale "le Pachis des chevaux" sur les parcelles cadastrées Ciney - quatrième division - leignon section D numéros 313/2B, 310D, 307H et 306F en vue de la création d'une voirie communale conventionnelle, moyennant le respect par la Ville de Ciney des conditions suivantes :

La Ville de Ciney s'engage à :

- placer une clôture à mouton (ursus de 1 mètre de hauteur) longitudinale de part d'autre du cheminement, afin de canaliser le bétail et éviter la dispersion des promeneurs dans la pâture et la zone humide. Une barrière de part et d'autre de la piste de mobilité douce sera aussi installée afin de permettre le pâturage des 2 zones coupées à la suite de la création de cette piste ;
- créer une marre dans la zone humide, suivant les directives du chef de cantonnement ou son délégué ;
- placer un panneau d'information à chaque entrée de la RND afin de sensibiliser les utilisateurs à la préservation de ce type de milieu ;
- prendre en charge annuellement des éventuelles dégradations constatées le long de la voirie, en ce compris le ramassage des déchets et des réparations des clôtures dégradées ;

La Ville de Ciney s'engage, en termes d'entretien à :

- * entretenir et réparer les panneaux de signalisation et de balisage ;
- * entretenir et réparer les clôtures et barrières destinées à la conservation et à la matérialisation de la voirie conventionnelle ;
- * entretenir l'assiette du passage et ses accotements sur une largeur de 50 centimètres de chaque côté par débroussaillage pour autant que les conditions climatiques le permettent et selon le planning communal ;
- * faire installer une signalétique spécifique pour se prémunir de tout dépôt illégal de déchets ;
- * effectuer les travaux exceptionnels d'élagage ;
- * réparer le revêtement de la servitude.

La voie qui sera créée au profit de la Ville de Ciney sera une voie lente sur laquelle la vitesse sera limitée à 25 km/h.

La Ville de Ciney placera la signalisation adéquate indiquant que la voie ainsi créée sera une voie lente et limitée à 25 km/h.

La convention sera conclue pour une durée de vingt-neuf ans renouvelable par une nouvelle convention expresse, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, à savoir la création d'une liaison douce entre Ciney-centre et Leignon-Chapois ;

La Ville de Ciney s'engage, par le biais du Département de la Nature et des Forêts, à demander une dérogation auprès du Gouvernement Wallon aux fins de mettre en oeuvre de manière légale l'article 7 de la convention.

5. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Mise à disposition d'une partie de bâtiment à Ciney, Rue Saint-Quentin - Ratification

Considérant la convention intervenue en date du 26 octobre 2004 entre la Commune de Ciney et la Régie Communale Autonome des Sports et Loisirs du Condroz portant sur la mise à disposition en faveur de la Régie des Infrastructures du Hall Omnisports sis à Ciney, Rue de Saint-Quentin n° 1, cadastré Ciney 1ère Division, Section A, n° 302 A 3 (302 D3 actuellement) ainsi que le matériel nécessaire à la gestion et l'entretien des infrastructures ;

Considérant que cette mise à disposition avait été consentie pour une durée de 25 ans prenant cours le 1er novembre 2004 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome des Sports et Loisirs du Condroz a souhaité introduire une demande de subside auprès d'Infrasports en vue de pouvoir procéder à une extension

du Hall des Sports ;

Considérant en effet que la Commune de Ciney va procéder au déménagement des Ateliers Communaux sis actuellement dans la partie du bien cadastré Ciney, 1ère Division, Section A, n° 302 K 2, 302 F2 et 302 W 2, tel que repris sur le plan annexé vers le Zoning de Biron ;

Considérant que pour pouvoir obtenir ce subside, la Régie Communale Autonome des Sports et Loisirs du Condroz doit notamment pouvoir détenir un droit de propriété sur le bien objet de la demande de subvention pour une durée minimum de 20 ans à dater de l'octroi de la subvention, que le dossier de candidature devait être introduit pour le 15 avril 2022 au plus tard ;

Considérant qu'il était plus judicieux de ne faire qu'une seule et même convention pour la mise à disposition des différents lieux susvisés ;

Considérant la délibération du 4 avril 2022 par laquelle le Collège Communal approuve le projet de convention de mise à disposition, convention par la quelle la Commune consent à la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz :

- dès à présent une prolongation de la mise à disposition de la partie du bien cadastré 1ère Division, Section A, n° 302 A 3 (actuellement 302 D 3), tel que repris sur le plan ci-annexé, pour la période du 4 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2055 ;
- la mise à disposition de la partie du bien cadastré 1ère Division, Section A, numéros 302 K 2, 302 L 2 et 302 W 2, tel que repris sur le plan ci-annexé, à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2055 ;

Considérant que des contacts que la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz a pu avoir avec le SPW, il est nécessaire que la convention relative à la mise à disposition susvisée soit ratifiée par le Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la décision datée du 4 avril 2022 par laquelle le Collège Communal approuve le projet de convention d'occupation ci-joint, par laquelle la Commune de Ciney consent à la Régie, qui accepte :

- dès à présent une prolongation de la mise à disposition de la partie du bien cadastré 1ère Division, Section A, n° 302 A 3 (actuellement 302 D 3), tel que repris sur le plan ci-annexé, de la période du 4 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2055 ;
- la mise à disposition de la partie du bien cadastré 1ère Division, Section A, numéros 302 K 2, 302 L 2 et 302 W 2, tel que repris sur le plan ci-annexé, à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2055.

De ratifier dès lors la convention de mise à disposition susvisée.

Si la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz n'obtient pas le subside d'Infrasports en vue de pouvoir procéder à l'extension du Hall des Sports, la mise à disposition à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2055, de la partie du bien cadastré 1ère Division, Section A, n° 302 K 2, 302 L 2 et 302 W 2, tel que repris sur le plan ci-annexé, sera dès lors caduque dès la notification, par le SPW Infrasports, de la décision de non-octroi du subside.

6. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Pessoux - Mise à disposition d'un terrain en vue de la création d'une PISQ - Ratification

Considérant que la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz avait introduit auprès du SPW sa candidature en vue de pouvoir obtenir un subside pour la création d'une PISQ à Pessoux ;

Considérant toutefois qu'une des conditions pour pouvoir être retenu était de pouvoir détenir un droit de propriété sur le bien objet de la demande de subvention pour une durée minimum de 20 ans à dater de l'octroi de la subvention .

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 19 avril 2021, avait dès lors approuvé le projet de convention relatif à la mise à disposition en faveur de la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz d'un terrain situé à Pessoux, cadastré ou l'ayant été Ciney, 2ème Division, Section B n° 77 H 2 P0000 (cfr lot 18 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée de 9a 81ca), Section B n° 77 K 2 P0000 (cfr lot 19 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée de 41ca), Section B n° 77 L 2 P0000 (cfr lot 20 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée 2a) ;

Considérant la convention de mise à disposition en annexe ;

Considérant le courrier daté du 29 mars 2022 par lequel le Ministre Wallon du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives informe la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz qu'il avait décidé de marquer son accord de principe pour la réalisation du projet d'une construction d'une infrastructure sportive de quartier à Pessoux ;

Considérant qu'il appartient à présent à la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz de transmettre son dossier-projet dans les délais impartis ;

Considérant que, des contacts que la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz a pu avoir avec le SPW, il est nécessaire que la convention relative à la mise à disposition susvisée soit ratifiée par le Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De ratifier la délibération du Collège Communal du 19 avril 2021 approuvant le projet de convention relatif à la mise à disposition en faveur de la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz d'un terrain situé à Pessoux, cadastré ou l'ayant été, Ciney, 2ème Division, Section B n° 77 H 2 P0000 (cfr lot 18 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée de 9a 81ca), Section B n° 77 K 2 P0000 (cfr lot 19 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée de 41ca), Section B n° 77 L 2 P0000 (cfr lot 20 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée 2a).
- De ratifier dès lors la convention de mise à disposition susvisée.

Si la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz n'obtient pas le subside d'Infrasports en vue de pouvoir créer une PISQ à Pessoux, la convention relative à la mise à disposition en faveur de la Régie d'un terrain situé à Pessoux, cadastré ou l'ayant été, Ciney, 2ème Division, Section B n° 77 H 2 P0000 (cfr lot 18 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée de 9a 81ca), Section B n° 77 K 2 P0000 (cfr lot 19 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée de 41ca), Section B n° 77 L 2 P0000 (cfr lot 20 sur le plan en annexe d'une contenance mesurée 2a), sera dès lors caduque dès la notification, par le SPW Infrasports, de la décision de non-octroi du subside.

7. Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz - Sovet - Mise à disposition d'un terrain en vue de la création d'une PISQ - Ratification

Considérant que la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz avait introduit auprès du SPW sa candidature en vue de pouvoir obtenir un subside pour la création d'une PISQ à Sovet ;

Considérant toutefois qu'une des conditions pour pouvoir être retenu était de pouvoir détenir un droit de propriété sur le bien objet de la demande de subvention pour une durée minimum de 20 ans à dater de l'octroi de la subvention ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 19 avril 2021, avait dès lors approuvé le projet de convention relatif à la mise à disposition en faveur de la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz d'un terrain situé à Sovet, cadastré ou l'ayant été Ciney, 8ème Division, Section C n° 97 H3 tel qu'il figure sous liseré vert sur le plan en annexe ;

Considérant la convention de mise à disposition en annexe ;

Considérant le courrier daté du 29 mars 2022 par lequel le Ministre Wallon du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives informe la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz qu'il avait décidé de marquer son accord de principe pour la réalisation du projet d'une construction d'une infrastructure sportive de quartier à Sovet ;

Considérant qu'il appartient à présent à la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz de transmettre son dossier-projet dans les délais impartis ;

Considérant que, des contacts que la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz a pu avoir avec le SPW, il est nécessaire que la convention relative à la mise à disposition susvisée soit ratifiée par le Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De ratifier la délibération du Collège Communal du 19 avril 2021 approuvant le projet de convention relatif à la mise à disposition en faveur de la Régie Communale des Sports et des Loisirs du Condroz d'un terrain situé à Sovet, cadastré ou l'ayant été, Ciney, 8ème Division, Section C n° 97 H3 tel qu'il figure sous liseré vert sur le plan en annexe.
- De ratifier dès lors la convention de mise à disposition susvisée.

Si la Régie Communale Autonome des Sports et des Loisirs du Condroz n'obtient pas le subside d'Infrasports en vue de pouvoir créer une PISQ à Sovet, la convention relative à la mise à disposition en faveur de la Régie d'un terrain situé à Sovet, cadastré ou l'ayant été, Ciney, 8ème Division, Section C n° 97 H3 tel qu'il figure sous liseré vert sur le plan en annexe, sera dès lors caduque dès la notification, par le SPW Infrasports, de la décision de non-octroi du subside.

8. Travaux d'aménagement de l'avenue Schlogel et de la rue Saint-Gilles à Ciney - Appel à projets FEDER 2021-2027 - objectif 5 - mesure 15 « développement urbain » -
Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ayant trait aux attributions du conseil communal ;

Vu l'appel à projets FEDER 2021-2027 lancé par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que cet appel à projets vise le développement économique du territoire wallon autour de 5 objectifs stratégiques ;

Considérant que la Ville de Ciney souhaite déposer sa candidature dans le cadre du 5ème objectif, et plus particulièrement la mesure 15 de cet objectif intitulé « développement urbain » ;

Considérant que cette candidature portera sur le projet relatif aux travaux d'aménagement de l'avenue Schlogel et de la rue Saint-Gilles à Ciney ;

Considérant que la Ville, afin de démontrer sa capacité administrative et opérationnelle, a mis en place une équipe composée des personnes suivantes :

- DR(EA)²M srl: bureau d'études
- Guy REGINSTER: agent technique de la Ville
- Tania FYALKOWSKI: agent administratif de la Ville
- Elise PODLECKI: agent administratif de la Ville ;

Considérant que le montant estimé de cet investissement s'élève à 5.102.182,80 € TVAC ;

Considérant que pour ces travaux, une subvention correspondant à 90 % du coût total estimé des travaux pourrait être obtenue ;

Considérant que l'intervention du pouvoir subsidiant est donc estimée à la somme de 4.591.964,52 € TVAC;

Considérant que les 10 % restants sont à la charge de la Ville ;

Considérant que l'intervention de la Ville est donc estimée à la somme de 510.218,28 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé, afin de démontrer la capacité financière de la Ville, que le Conseil communal s'engage à prendre en charge les 10% restants de l'investissement projeté et d'inscrire les dépenses nécessaires aux prochains budgets ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

De déposer la candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projets FEDER 2021-2027 lancé par le SPW visant le développement économique du territoire wallon autour de 5 objectifs stratégiques et plus particulièrement la mesure 15 du 5ème objectif intitulé "développement urbain".

Article 2

La candidature portera sur le projet relatif aux travaux d'aménagement de l'avenue Schlögel et de la rue Saint-Gilles à Ciney.

Article 3

De prendre en charge les 10 % restants de l'investissement projeté et d'inscrire les dépenses nécessaires aux prochains budgets, soit le montant estimé à la somme de 510.218,28 € TVAC.

Article 4

De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant.

9. CINEY - MARCHE PUBLIC DE SERVICES - DÉSIGNATION D'UN BUREAU D'ÉTUDE EN VUE D'ÉTABLIR UN PLAN STRATÉGIQUE DE RELANCE DU COMMERCE LOCAL - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, notamment l'article 29/1 §7 (décision motivée, information des candidats, des participants et des soumissionnaires et délai d'attente) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 alinéa 2 (champ d'application) et l'article 6 §5 (champ d'application) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 4 §3 (champ d'application) ;

Considérant qu'il devient primordial de :

- mettre en place une véritable stratégie et un plan d'actions destinés à orienter les futures actions à entreprendre en faveur du développement commercial de la ville,
- réaliser une feuille de route servant d'outil d'aide à la décision,
- faire ressortir les spécificités (atouts et opportunités) et le profil de la structure commerciale et de la zone de chalandise afin d'attirer de nouveaux investisseurs,
- fédérer les commerçants autour d'une vision commune et partagée pour la redynamisation commerciale du centre-ville ;

Considérant que la Ville de Ciney a besoin d'être accompagnée dans cette démarche ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'étude en vue d'établir un plan stratégique de relance du commerce local ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Vu la demande de prix N° ID1286/EP/04.22 pour le marché “Désignation d'un bureau d'étude en vue d'établir un plan stratégique de relance du commerce local” établie par la Cellule Marchés Publics ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BOUCHAT François, CHABOTEAUX Laurence, DAFPE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, JOUANT Joseph, MASAI France, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie, VANHEER Valérie) et 6 Abstention(s) (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, GILLET Quentin, LAMBOT Frédéric)

Art. 1er.

D'approuver la demande de prix N° ID1286/EP/04.22 concernant le marché relatif à la désignation d'un bureau d'étude en vue d'établir un plan stratégique de relance du commerce local, établie par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'Agence de Développement Local, à l'article relatif aux dépenses liées aux activités.

10. CINEY - Fonds Régional pour les Investissements Communaux - approbation du plan d'Investissement des communes 2022-2024

Vu les articles L1122-17, L1122-20, al. 1er, L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L 1223-1, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2022-2024 ;

Considérant que le montant de l'enveloppe de la Ville de Ciney pour la mise en œuvre de son plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 s'élève à 1.067.192,40 € ;

Vu le plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022 à 2024 ; plan dans lequel sont retenus les projets suivants : Route de Trisogne / Marchapagne, nouveaux ateliers communaux (phase 2) et aménagement du niveau 3 de l'Hôtel de Ville pour une estimation totale (frais, étude et essais compris) de 3.456.148,24 € suivant le détail ci-dessous :

- intervention du montant sollicité à la SPGE : 267.851,83 € ;
- montant maximum accepté de la SPGE: 427.492 € (dont 18.992 € pour le forfait voirie) ;
- intervention du montant sollicité à d'autres intervenants (AIEC) : 115.548,24 € ;
- montant estimé du solde à prendre en compte dans le plan d'investissement : 3.072.748,17 € ;
- intervention régionale DGO1 : 1.067.192,40 €
- montant estimé du solde à prélever sur fonds propres de la commune : 2.005.555.77 € ;

Considérant que les projets suivants : Route de Trisogne / Marchapagne et nouveaux ateliers communaux ont été inscrits et introduits dans le cadre de la programmation 2019-2021 ;

Considérant qu'ils ont été étudiés dans le cadre de cette programmation mais n'ont pas été attribués;

Considérant qu'ils sont dès lors reportés dans la nouvelle programmation 2022-2024 ;

Considérant que les fiches pour ces projets ont déjà été réalisées, introduites et validées ;

Que cette étape ne doit plus être réalisée ;

Considérant en conséquence que seule la fiche pour le projet d'aménagement du niveau 3 de l'Hôtel

de Ville doit être établie ;

Vu le formulaire-type dûment complété relatifs à l'introduction du Plan d'investissement 2022-2024 et la fiche pour le projet d'aménagement du niveau 3 de l'Hôtel de Ville ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'investissement des travaux et le principe de la demande de subvention à solliciter auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1.

D'approuver le Plan d'investissement 2022-2024 dont les formulaires-type, dûment complétés, relatifs à l'introduction du Plan d'investissement communal sont joints à la présente décision.

Art. 2.

D'approuver les investissements concernant lesdits formulaires lesquels reprennent l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle et que la Ville désire relier à une partie de l'enveloppe qui lui est attribuée.

Art. 3.

De solliciter les subsides auprès de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville aux fins de la réalisation des différents projets.

Art. 4.

De transmettre les pièces et dossiers à l'administration régionale par voie électronique, via le guichet des Pouvoirs locaux.

11. Redevance sur le stationnement - Modification - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que les commerces du centre-ville connaissent une situation économique difficile ;

Considérant que la Ville souhaite adopter différentes mesures visant à stimuler l'activité commerciale ;

Considérant que les places de parking disponibles sur la voie publique dans le centre-ville sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules pour permettre une juste répartition du temps de stationnement en faveur des usagers ;

Considérant les nombreuses places gratuites de parking qui existent à proximité du centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la gestion des lieux réservés au stationnement ; qu'une redevance est donc nécessaire afin de couvrir les charges nécessaires à l'utilisation du système d'horodateurs et de capteurs ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures qui tendent à répondre aux besoins liés au stationnement de courte durée dans certaines zones ;

Considérant le règlement-redevance sur le stationnement voté par le Conseil Communal en sa séance du 6 septembre 2021, lequel prévoit deux zones distinctes de stationnement dans les rues commerçantes de la Ville, à savoir :

- la zone horodateurs (zone verte sur le plan) comprenant la rue du Condroz, la rue du Bonbonnier, la Place des Chasseurs Ardennais, la rue du Commerce, la rue Courtejoie du numéro 1 au numéro 15, la Place Emile Vandervelde, la Place Monseu

- la zone « achats-minutes » (zone rouge sur le plan) dans la rue du Centre ;

Considérant que dans la zone verte, la rotation dans le stationnement des véhicules est assurée par un système de contrôle de la limitation de la durée de stationnement via l'utilisation d'horodateurs ou d'une application mobile ;

Considérant que dans un souci de gérer de manière plus rationnelle et efficace la procédure de contrôle du respect de la réglementation du stationnement dans cette zone, la Ville a acquis des appareils IKON (photographie du véhicule, impression des tickets de stationnement, enregistrement des coordonnées GPS, envoi des coordonnées des redevables au service comptabilité de la Ville) ;

Considérant que dans la zone rouge dite zone « achats-minutes », la durée de stationnement est limitée à 30 minutes ; que tout utilisateur peut accéder à une application numérique et être informé, en temps réel, de la localisation des emplacements de stationnement disponibles dans cette zone ; que le contrôle de la durée de stationnement s'effectue à l'aide de capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicule ; qu'en cas de dépassement du délai, les capteurs transmettent l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement ;

Considérant que lors de certains Conseils Communaux qui ont suivi la séance relative au vote du règlement-redevance sur le stationnement, des Conseillers ont plaidé pour qu'il n'y ait pas de zones "achats-minutes" concentrées en un seul endroit, à savoir la Rue du Centre, mais bien des places de stationnement "achats-minutes" dispersées tout au long des rues commerçantes ;

Considérant que le Collège avait précisé que la gestion du stationnement dans les rues commerçantes telle qu'approuvée par le Conseil Communal en séance du 6 septembre 2021 serait de toute façon réévaluée dans les 6 mois de l'entrée en vigueur dudit règlement ;

Considérant en effet qu'au vu de la spécificité de certains commerces situés aussi bien dans la Rue du Centre que la Rue du Condroz, la Rue du Commerce et la Rue Courtejoie, le stationnement "achats-minutes" serait plus adéquat ;

Considérant que des commerçants situés en dehors de la Rue du Centre ont donc également sollicité l'installation de places de stationnement "achats-minutes" à proximité de leur établissement ;

Considérant les réunions avec les commerçants ;

Considérant que lors de la réunion avec les commerçants du 1er avril 2022, un plan de stationnement prévoyant une nouvelle répartition "achats-minutes" a été présenté et approuvé par les membres présents ;

Considérant dès lors le nouveau plan de stationnement et le cadastre des places de stationnement "achats-minutes" tels qu'annexés à la présente ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 8 avril 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité défavorable rendu en date du 15 avril 2022 par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 19 "OUI" (BORLON Damien, BOTIN Frederick, CHABOTEAUX Laurence, CHEFFERT Jean-Marie, CLEMENT Cécile, DAFFE Laurence, DAVIN Benoît, DESTINE Imré, DEVILLE Frédéric, FONTAINE Luc, FOURNEAU Anne, GASPARD Jean Marc, GERARD Gaëtan, GILLET Quentin, JOUANT Joseph, LAMBOT Frédéric, PIRSON Anne, ROLIN Frédéric, TOURNAY Annie) et 3 Abstention(s) (BOUCHAT François, MASAI France, VANHEER Valérie)

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance en cas de stationnement d'un véhicule à moteur sur les emplacements réservés à cet effet sur la voie publique. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par voie publique les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales et régionales.

Article 2

Dans les rues commerçantes du centre-ville, il est établi des places de stationnement distinctes :

- les places horodateurs (places vertes sur le plan) ;
- les places « achats-minutes » (places rouges sur le plan).

Article 3

3.1. Pour les places avec horodateurs (places vertes sur le plan) :

La redevance est fixée comme suit :

20 premières minutes	0 €
40 minutes	0,25 €
1h	0,50 €
1h20	0,80 €
1h40	1,10 €
2h	1,40 €
2h20	1,80 €
2h40	2,20 €
3h	2,60 €
3h20	3,10 €
3h40	3,60 €
4 h	4,10 €
A partir de 4h01 – tarif journalier	25 €

Pour les places avec horodateurs (places vertes sur le plan), le stationnement est gratuit pendant les 20 premières minutes. Cette gratuité n'est accordée qu'une seule fois par jour par numéro de plaque d'immatriculation et ce, pour toutes les places de stationnement soumises au système horodateurs.

La redevance est due par anticipation et payable aux appareils horodateurs ou via l'application mobile mise en place. Toute session de stationnement est donc entamée dès l'arrêt du véhicule sur la place de stationnement et doit donc être enclenchée soit via un horodateur, soit via l'application mobile et ce, même pour les 20 premières minutes de stationnement.

A défaut, il sera considéré que l'utilisateur a opté pour la formule du système forfaitaire. Dans ce cas, le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule concerné recevra une invitation à s'acquitter d'une redevance de 25 €, soit le forfait à la journée. Les agents communaux chargés du contrôle du stationnement apposeront sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à s'acquitter de la redevance forfaitaire, soit 25 €.

Ces tarifs seront applicables tous les jours, du lundi au samedi, de 9 h à 18 h, à l'exception des jours fériés légaux, soit :

- Le 1er janvier (Jour de l'An) ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er mai (Fête du Travail) ;
- L'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet (Fête nationale) ;
- Le 15 août (Assomption) ;
- Le 1er novembre (Toussaint) ;
- Le 11 novembre (Armistice de 1918) ;
- Le 25 décembre (Noël).

Pendant la période précédant les fêtes de fin d'année, soit du 10 au 24 décembre inclus, une heure

de stationnement gratuit est accordée. Dans ce cas, la session de stationnement est entamée dès l'arrêt du véhicule sur la place de stationnement et doit être enclenchée soit via un horodateur, soit via l'application mobile et ce, même pour la première heure gratuite.

La redevance pour les places avec horodateurs n'est pas due par les personnes à mobilité réduite pour lesquelles la carte PMR sera apposée de façon visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

3.2. Pour les places « achats-minutes » (places rouges sur le plan) :

Le temps de stationnement y est limité à 30 minutes maximum, accordées gratuitement à chaque usager, PMR inclus et ce, du lundi au samedi, de 9 h à 18 h, à l'exception des jours fériés légaux, soit :

- Le 1er janvier (Jour de l'An) ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er mai (Fête du Travail) ;
- L'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet (Fête nationale) ;
- Le 15 août (Assomption) ;
- Le 1er novembre (Toussaint) ;
- Le 11 novembre (Armistice de 1918) ;
- Le 25 décembre (Noël).

Le contrôle relatif à la durée de stationnement s'effectue à l'aide de capteur de stationnement placé sur chaque emplacement et détectant la présence de véhicule. En cas de dépassement du délai, les capteurs transmettent l'information aux agents communaux chargés du contrôle du stationnement qui apposeront sur le pare-brise avant du véhicule une invitation à s'acquitter de la redevance d'un montant de 40 €.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès la mise en place du nouveau système de parkings intelligents et après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe sur les documents administratifs - Règlement - Modification - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 3^o et 4^o, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, L3132-1 §1^{er}, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu la circulaire du SPF Direction générale Identité et Affaires citoyens du 06 janvier 2022 portant sur le tarif des indemnités à charge des communes pour la délivrance de cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2022 - Tableau des différents types de carte et tarifs correspondants ;

Considérant les implications du conflit armé sur le territoire de l'Ukraine et notamment la forte pression migratoire exercée sur l'Union européenne en général et sur la Belgique en particulier ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la délibération précitée afin de prendre en compte la situation des personnes sous l'égide d'une protection temporaire de l'Union européenne (gratuité dans la délivrance des documents) ;

Considérant que la « carte A » assure le statut de « protection temporaire » à son titulaire ainsi que le droit au séjour ; que celle-ci est valable un an et permet un accès illimité au marché du travail ainsi que l'obtention d'aides sociales ;

Considérant qu'il convient donc d'exonérer de la taxe communale sur la délivrance de la carte A, les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Considérant, en outre, que la commune prend également à sa charge l'entièreté de la rétribution dont elle redevable envers le Service public fédéral Intérieur pour la délivrance de leurs documents d'identité électroniques ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la plupart des documents administratifs ont un coût de fabrication ;

Considérant que les frais de fabrication sont récupérés à l'intervention du ministère de l'Intérieur par voie de prélèvement d'office sur le compte des Communes et sont à charge de la personne ayant demandé le document administratif concerné ;

Considérant que ce coût ne constitue ni une redevance ni une taxe communale ;

Considérant que le présent règlement fixe uniquement le montant dépassant le coût de fabrication de certains documents administratifs et qui revient à la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12 avril 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 14 avril 2022 par Monsieur le Directeur Financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou d'un règlement communal particulier.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé comme suit par document délivré :

- a) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges : 1,30 € ;*
- b) *Pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans : 2 € ;*
- c) *Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers : 2 € ;*
- d) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges, enfants belges de moins de 12 ans et pour les cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers en procédure d'extrême urgence (J+1) et procédure d'urgence (J+2) avec livraison à la Commune : 2 € ;*
- e) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges et pour les enfants belges de moins de 12 ans selon la procédure d'extrême urgence (J+1) avec livraison centralisée au Service Public Fédéral Intérieur : 2 € ;*
- f) *Pour l'attestation d'immatriculation (ressortissants étrangers) : 9 € ;*
- g) *Pour la réimpression des codes PIN – PUK des cartes d'identité électronique : 3 € ;*
- h) *Pour les passeports pour adulte et enfant délivrés en urgence ou non : 5 € ;*
- i) *Pour les nouveaux permis de conduire (format de carte bancaire) (1^{er} permis ou renouvellement) : 5 € ;*
- j) *Pour les permis de conduire provisoires : 5 € ;*
- k) *Pour les permis de conduire internationaux : 5 € ;*
- l) *Pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, et autres quelconques, délivrés d'office ou sur demande, soumis au droit de timbre ou non : 2,00 € ;*
- m) *Pour la délivrance de copies de documents administratifs :*
 - *0,15 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A4 ;*
 - *0,17 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A3 ;*
 - *0,62 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A4 ;*
 - *1,04 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A3 ;*

- 0,92 € par plan pour une photocopie d'un plan sur du papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m.

Article 3

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

La preuve du paiement est constatée par apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985 ainsi que la délivrance de cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune, sans majoration ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou patriotiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- Les documents délivrés aux Autorités Judiciaires ou Administratives ;
- Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription à l'examen ou concours ;
- Les pièces administratives délivrées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L ou dans le cadre de l'octroi d'allocation déménagement et loyer (A.D.L) ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- L'accueil des enfants de Tchernobyl pour motifs humanitaires ;
- Les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, pour l'obtention de la « carte A ».

Article 5

Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace la délibération du 7 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

13. Installation banc artistique au Parc St-Roch - Convention précaire entre la Ville de Ciney et la Maison du Tourisme Condroz-Famenne - Décision à prendre

Considérant que de nouveaux bancs seront installés sur le territoire de communes adhérentes à l'ASBL Maison du Tourisme Condroz-Famenne;

Considérant en effet que les communes concernées veilleront à installer sur un terrain, à proximité ou le long de ses chemins de promenades reconnus par le CGT, des bancs permettant aux randonneurs de se poser;

Considérant le souhait de la Ville de proposer, pour l'installation d'un banc, le cadre chaleureux et accueillant du Parc St-Roch;

Considérant que le banc choisi a été réalisé par l'artiste Mathias Kohn au montant estimé de 12.019€ TVAC;

Considérant qu'en fonction des subsides accordés par le CGT, la Ville de Ciney devra intervenir à hauteur de 4 882,80 € TVAC (si les subsides accordés sont de 60%) ou de 2 441,40 € TVAC (si les subsides accordés sont de 80 %);

Vu la convention intitulée "Convention d'occupation précaire avec entretien pour l'implantation de banc(s) à proximité ou le long des chemins de promenades reconnus par le CGT" ;

Attendu qu'au terme de la convention, la Ville de Ciney devra entretenir et sécuriser le banc et l'espace autour de celui-ci;

DECIDE A L'UNANIMITE :

d'approuver la "Convention d'occupation précaire avec entretien pour l'implantation de banc(s) à proximité ou le long des chemins de promenades reconnus par le CGT".

14. Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - Modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant - Appel à projets 2021-2022 - Quote-part communale - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ayant trait aux attributions du conseil communal ;

Considérant que Monsieur François Pochet, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé, sollicite l'autorisation du Pouvoir Organisateur en vue d'acquérir différents matériels dans le cadre de l'équipement pédagogique de pointe de l'enseignement qualifiant Appel à projets 2021-2022 ;

Considérant que Monsieur François Pochet, Directeur de l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé a établi une liste du matériel, dont une copie est jointe à la présente délibération, qu'il souhaite acquérir ;

Considérant que le montant des acquisitions est estimé à la somme totale de 66.454,41 € TVAC ;

Considérant que pour l'achat de ses équipements, le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait accorder un subside correspondant à 80 % du coût total estimé des acquisitions ;

Considérant que l'intervention du pouvoir subsidiant est donc estimée à la somme de 53.163,53 € TVAC ;

Considérant que les 20 % restants sont à la charge du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que l'intervention du pouvoir organisateur est donc estimée à la somme de 13.290,88 € TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

De prendre en charge 20 % du coût total des acquisitions souhaitées dans le cadre de la modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant Appel à projets 2021-2022 pour l'Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - enseignement secondaire professionnel spécialisé.

L'intervention du pouvoir subsidiant est donc estimée à la somme de 53.163,53 € TVAC.

L'intervention du Pouvoir Organisateur est donc estimée à la somme de 13.290,88 € TVAC.

Article 2

De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant, la fédération Wallonie-Bruxelles.

15. Voirie - Haversin - les Basses 22 - Modification par suppression d'une portion de la voirie "les Basses" - vente au profit de Monsieur Didier ENGLEBERT - Projet d'acte du notaire DECLAIRFAYT - approbation

Vu la demande par laquelle Monsieur Didier ENGLEBERT, demeurant à Haversin, aux Basses 22 souhaite acquérir une partie du domaine public étant une portion de la voirie et une parcelle de terrain en nature de garage "aux Basses", située derrière sa maison d'habitation cadastrée Haversin – troisième division (Serinchamps), section E n° 50H ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2021 qui approuve :

- le principe de désaffectation d'une partie du domaine public étant une portion de la voirie et une parcelle de terrain en nature de garage "aux basses", situées derrière la maison d'habitation de Monsieur Didier ENGLEBERT cadastrée à Haversin – troisième division (Serinchamps), section E n° 50H, telle que reprise sous liseré jaune au plan du géomètre-expert Monsieur Jean-Luc HENRY du 25 août 2021 d'une contenance de 3 ares 45 centiares.

- le rapport d'estimation des Notaires Anne et Antoine DECLAIRFAYT à Assesse concluant à une valeur de 25€/m² soit un total de huit mille six cent vingt-cinq euros 8.625€.

- le principe de vente de la portion de voirie et de la parcelle de terrain en nature de garage telles que décrites ci-dessus à Monsieur Didier ENGLEBERT, demeurant à Haversin, aux basses 22 au prix de 8.625 euros.

Vu le projet d'acte des Notaires DECLAIRFAYT destiné à authentifier la vente de la portion de voirie et la parcelle de terrain en nature de garage d'une contenance de 3 ares 45 centiares au profit de Monsieur Didier ENGLEBERT demeurant aux Basses 22 à 5590 Haversin pour le prix de huit mille six cent vingt-cinq euros (8.625 €) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de marquer son accord sur le projet d'acte des Notaires DECLAIRFAYT destiné à authentifier la vente de la portion de voirie dite "les Basses" à Haversin et une parcelle de terrain en nature de garage d'une contenance de 3 ares 45 centiares telle que reprise sous liseré jaune au plan du géomètre-expert Monsieur Jean-Luc HENRY du 25 août 2021 au profit de Monsieur Didier ENGLEBERT demeurant aux Basses 22 à 5590 Haversin pour le prix de huit mille six cent vingt-cinq euros (8.625 €) ;

- de transmettre la présente délibération :

- *au service comptabilité de la Ville de Ciney ;

- *à l'étude des Notaires DECLAIRFAYT à Assesse.

16. Cession entre les consorts VAN GEEL et la Ville de Ciney - Haversin rue Montaïsse - projet d'acte - décision

Vu la demande de Monsieur Guy PONCELET demeurant à Haversin, rue Montaïsse 11, par laquelle il souhaite que la bandelette de terrain sise devant chez lui et cadastrée Ciney, 3ème Division Haversin, Section B numéro 360P d'une contenance d'après mesurage de 1 ares 24 centiares, soit reprise dans le domaine public ;

Attendu que cette bandelette appartient à Madame Marie MARCHAL et ses trois enfants à savoir Benoît, Anne et Véronique VAN GEEL ;

Vu les prescriptions du permis de lotir du 27 juillet 1976 intitulé " DIEUDONNE-RENARD" et le plan y annexé ;

Vu l'acte de division du notaire DOICESCO du 14 septembre 1976 et plus précisément l'article VI bis intitulé "voirie - eau - électricité " en page 2 ;

Attendu que dans les prescription du permis de lotir il n'est pas clairement indiqué que la bandelette de terrain dont question ci-dessus soit être rétrocédée à la Ville de Ciney ;

Attendu que sur le plan de lotissement joint au prescriptions du permis de lotir, la bandelette de terrain est reprise sous teinte jaune comme " zone à céder gratuitement à la Ville de Ciney " ;

Attendu que la cession gratuite au profit de la Ville de Ciney n'a jamais eu lieu et qu'il y a lieu de régulariser la situation ;

Vu l'avis du Commissaire Voyer du Service Technique Provincial Monsieur Jonathan GAUTHIER ;

Considérant que chaque habitation doit être reliée au domaine public et que cette opération permettra de désenclaver la propriété de Monsieur Guy PONCELET ;

Attendu que Madame MARCHAL et ses enfants ont marqué leur accord sur ladite cession à titre

gratuit à charge pour la Ville de supporter les frais d'acte notarié ;

Vu le projet d'acte des notaires DECLAIRFAYT à Assesse destiné à authentifier la cession ;

Attendu que la bandelette devra automatiquement être intégrée dans le patrimoine public de la Ville de Ciney et faire partie intégrante de la rue Montaïsse ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de marquer son accord sur le projet d'acte rédigé par les notaires DECLAIRFAYT à Assesse destiné à authentifier la cession à titre gratuit entre Madame Marie MARCHAL, ses enfants et la Ville de Ciney, d'une bandelette de terrain cadastrée Ciney - 3ème division - Haversin section B numéro 360 P ;
- de demander l'intégration de cette bandelette de terrain dans le domaine public de la Ville de Ciney, à savoir la rue Montaïsse ;
- que les frais de l'acte notarié seront pris en charge par la Ville de Ciney.

17. Constitution de l'ASBL « AIDANTS PROCHES ENTRAIDE CINEY », en abrégé « APEC » - Statuts - Décision à prendre

Vu les dispositions du Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'existence de l'association de fait dénommée « Aidants Proches Entraide Ciney » dont la Maison Citoyenne, l'Echevin de la Santé et le Président du Conseil Consultatif Communal des Aînés font partie ;

Considérant que l'ASBL A.P.E.C. a pour buts de :

- identifier les aidants proches de la commune de Ciney ;
- définir leurs besoins spécifiques ;
- développer un réseau de solidarité pour soutenir les aidants proches ;

Considérant les actions concrètes que l'association compte développer telles que :

- Organiser des actions de sensibilisation grand public et du public-cible que représente notamment la 1^{ère} ligne de soins à Ciney, afin d'inviter les personnes intéressées, aidants proches, citoyens volontaires ou professionnels, à s'impliquer dans le projet et à participer aux activités de l'association ;

- Développer le Réseau de Solidarité par :

l'organisation d'activités récurrentes pour mettre en contact des citoyens volontaires et des aidants proches ;

l'organisation d'actions d'entraide au bénéfice des aidants, en complémentarité des services professionnels existant à Ciney ;

- Organiser des activités spécifiques pour les aidants : groupes de parole, moments de détente collectifs (marche, goûters, visite de lieux d'artisanat ...)

- Développer un programme de communication pour partager des informations utiles et des vécus (tous supports papier et digital dont Facebook) ;

- Toute autre action servant les intérêts des aidants proches et visant à valoriser l'aidant proche en tant qu'acteur à part entière, conscient de son expertise du vécu ;

Considérant que pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées ; que les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association ;

Considérant que pour plus de facilités, notamment en ce qui concerne les demandes de subsides, il y a lieu de constituer une association sans but lucratif ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1/ De constituer une association sans but lucratif dénommée « AIDANTS PROCHES ENTRAIDE

CINEY », en abrégé « APEC » et arrête les statuts comme suit :

« Entre les soussignés :

- Mme Micky Fierens, domiciliée rue d'Emptinne 4 à 5363 Emptinne
- Mme Eliane Chaidron, domiciliée rue Courtejoie 39 à 5590 Ciney
- Mme Mireille Thilmant, domiciliée chaussée de Marenne 6/1 à 6900 Marche en Famenne
- Mme Sophie Mercier, domiciliée Rue de l'Univers 12 à 5590 Ciney
- M. Francis De Plaen, domicilié 48 rue Sauvenière à 5590 Ciney
- M. Paul Wilmet, domicilié 17 avenue de Namur à 5590 Ciney
- L'asbl Aidants Proches, n° d'entreprise 885 931 187, siège social route de Louvain-La-Neuve, 4 bte 2 à 5001 Belgrade dûment représentée par Mme Sigrid Brisack, domiciliée 35 Rue des Arquebusiers 7130 Binche
- L'asbl Maison médicale Médecin, n° d'entreprise 597 620 067, siège social avenue Schlögel 49/1 à 5590 Ciney, représentée par le Dr Tanguy de Thier, domicilié à 43 avenue Schlögel 5590 Ciney
- La Ville de Ciney, dûment représentée par son Echevin de la Santé et des Affaires Sociales, Monsieur Jean-Marc GASPARD et sa responsable de la Maison Citoyenne, Madame Séverine PALM

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif conformément au Code des Sociétés et Associations en fixant les statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1 : Dénomination.

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

L'association est dénommée « Aidants Proches Entraide Ciney » en abrégé APEC.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, suivie ou précédée de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale

Article 2 : Siège social.

Son siège social est établi en Belgique sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément rue Charles Capelle 19 à 5590 Ciney. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive du conseil d'administration.

L'adresse de son site internet est www.apecciney.be et son adresse électronique est la suivante : info@apecciney.be

Article 3 : But désintéressé.

L'association a pour buts de :

- Identifier les aidants proches de la commune de Ciney
- Définir leurs besoins spécifiques
- Développer un Réseau de Solidarité pour soutenir les aidants proches.

Pour ce faire, l'association développera des actions concrètes telles que :

- Organiser des actions de sensibilisation grand public et du public-cible que représente notamment la 1^{ère} ligne de soins à Ciney, afin d'inviter les personnes intéressées, aidants

proches, citoyens volontaires ou professionnels, à s'impliquer dans le projet et à participer aux activités de l'association

- *Développer le Réseau de Solidarité par*
 - *l'organisation d'activités récurrentes pour mettre en contact des citoyens volontaires et des aidants proches*
 - *l'organisation d'actions d'entraide au bénéfice des aidants, en complémentarité des services professionnels existants à Ciney.*
- *Organiser des activités spécifiques pour les aidants : groupes de parole, moments de détente collectifs (marche, goûters, visite de lieux d'artisanat ...)*
- *Développer un programme de communication pour partager des informations utiles et des vécus (tous supports papier et digital dont tous les réseaux sociaux de manière générale).*
- *Toute autre action servant les intérêts des aidants proches et visant à valoriser l'aidant proche en tant qu'acteur à part entière, conscient de son expertise du vécu.*

L'asbl dispose d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 : Durée de l'association.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale.

TITRE 2 – Membres

Article 5 : Admission et Composition.

§ 1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§ 2. Sont membres effectifs :

- *les membres fondateurs étant les soussignés cités au début des présents statuts ;*
- *deux représentants de la Ville de Ciney désignés préalablement par le Conseil Communal, à savoir l'Echevin ayant les Affaires sociales et de la Santé dans ses attributions et le/la responsable de la Maison Citoyenne ;*
- *toute personne physique majeure et toute personne morale, intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et ayant adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. Celle-ci statue à propos de cette demande d'admission à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.*

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix.

§ 3. Sont membres adhérents :

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou qui souhaitent participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite et motivée à l'organe d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent au plus tard une semaine avant l'assemblée générale. La candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des

membres présents et représentés. Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales, mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 6 : Démission – suspension et exclusion – membres réputés démissionnaires – décès.

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration. Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par courriel à l'adresse électronique de l'association. Cette démission devenant effective 8 jours calendrier après réception du courrier.

§ 1. Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission
- Le membre effectif qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Est réputé démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil Communal, tout membre du Conseil Communal exerçant à ce titre un mandat au sein de l'ASBL. Tous les mandats exercés par un membre du Conseil Communal au sein de l'ASBL ont une durée égale à la législature communale. Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent fin lors de la première assemblée générale suivant la deuxième séance du nouveau conseil communal. Les mandataires sortants restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu.

§ 2. L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes s'opposant à l'exclusion.

§ 3. L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et par vote secret.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 : Registre des membres effectifs.

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration de l'association. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 8 : Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 : Cotisations des membres.

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 100 euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, l'organe d'administration envoie un rappel par recommandé.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 10 : Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le-la président-e de l'organe d'administration ou, à défaut, par le-la vice-président-e ou par le-la plus ancien-ne des administrateurs-trices présents-es.

Les membres adhérents y sont invités avec voix consultative mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 11 : Pouvoirs.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- *La modification des statuts ;*
- *L'approbation des comptes annuels et du budget ;*
- *L'adoption d'une politique de rétribution transparente, connue de tous les travailleurs de l'association et cohérente par rapport aux valeurs du mouvement ;*
- *L'approbation du rapport moral (ou rapport d'activités) présenté par l'organe d'administration ;*
- *La nomination et la révocation des administrateurs-trices, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;*
- *La fixation de la rémunération des administrateurs-trices dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;*
- *La décharge à octroyer annuellement aux administrateurs-trices, en cas dissolution volontaire, aux liquidateurs ; le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs-trices ;*
- *L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;*
- *La dissolution volontaire de l'association ;*
- *La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;*
- *L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;*
- *La nomination et la révocation du ou des commissaire(s), du ou des vérificateur(s) aux comptes ainsi que le ou les liquidateur(s) ;*
- *La fixation de la rémunération du ou des commissaire(s) dans les cas où une rémunération est attribuée ;*
- *L'introduction d'une action au nom de l'association contre les administrateurs et le(s) commissaire(s) ;*
- *L'exclusion d'un membre ;*
- *La transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;*
- *La réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;*
- *Tous les cas où les statuts l'exigent.*

Article 12 : Convocation.

§ 1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

La convocation contient l'ordre du jour (présentation du rapport annuel, approbation des comptes, etc), la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un minimum de 3 membres, doit être portée à l'ordre du jour; pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

§ 2. L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard quarantième jour suivant cette demande.

Article 13 : Représentation/ modification des statuts.

§ 1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'organe d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à tout ou partie de l'assemblée générale.

Tous les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

§ 2. L'assemblée générale ne délibère valablement que sur base d'un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des membres présents ou représentés
- exclusion d'un membre : quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés
- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des membres présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale doit pourvoir avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

§ 3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes se font à main levée. Chaque fois qu'un membre en fait la demande, il doit être procédé à un vote secret. Cependant, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du- de la - président-e est déterminante.

Article 14 : Décisions.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateurs au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre lorsqu'ils le souhaitent. Les procès-verbaux sont envoyés par courriel à l'ensemble des membres deux semaines avant l'assemblée générale.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou mail signée par le président ou un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 15 : Nomination et nombre minimum d'administrateurs-trices - durée du mandat.

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 4 membres au moins et de 8 au plus. Toutefois, si l'association ne compte que 4 membres, l'organe d'administration est composé de trois personnes.

Un administrateur-trice est élu par l'assemblée générale pour faire partie de l'organe d'administration. Un administrateur-trice peut être un tiers et ne pas être membre effectif de l'asbl. Le nombre d'administrateurs-trices est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs-trices peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La durée du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs-trices sortants-es sont rééligibles 2 fois.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs-trices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et ce à titre consultatif uniquement.

Article 16 : Démission-suspension et révocation-décès.

Le mandat des administrateurs-trices n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs-trices à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur-trice est libre de démissionner à tout moment. L'administrateur-trice doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur-trice, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs-trices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur-trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur-trice absent-e à plus de 2 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur-trice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur-trice est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. La décision est prise à la majorité absolue des voix des

membres présents ou représentés et par bulletin secret. Cette même assemblée peut décider de suspendre temporairement un administrateur-trice. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur-trice révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur-trice éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 17 : Fonctionnement.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

En cas de nécessité, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs-trices, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère. Ces rôles sont redistribués lors de chaque changement de composition de l'organe d'administration, et au moins tous les 4 ans.

Le-la président-e est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration et l'assemblée générale.

Le-la vice-président-e remplace le-la président-e en cas d'absence et le seconde en l'aidant dans sa mission.

Le-la secrétaire est notamment chargé-e de rédiger les procès-verbaux, et de veiller à la conservation des documents. Il-elle procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le-la trésorier-ère est notamment chargé-e de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent ou à la Banque Nationale de Belgique.

Un-e même administrateur-trice peut être nommé-e à plusieurs fonctions.

Le conseiller désigné par la Ville de Ciney pour la représenter au sein du conseil d'administration rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Le rapport est soumis au Conseil Communal. Il est présenté par son auteur et débattu. Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 18 : Fréquence des réunions-vote-délibération-représentation.

§ 1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du – de la - président-e ou de l'administrateur-trice délégué-e à cet effet, par lettre ordinaire ou par courriel, au moins 8 jours avant la date de celui-ci, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un-e administrateur-trice.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Les pièces soumises à discussion doivent être annexées à cet envoi. Si elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées par ledit organe. En cas d'empêchement du président, l'organe d'administration est présidé par le-la vice-président-e ou, à défaut, par le-la plus ancien-ne des administrateurs-trices présents-es.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

§ 2. Les décisions sont prises par consentement, et à défaut, à la majorité absolue des voix des administrateurs-trices présents-es ou représentés-es.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du – de la président-e est prépondérante.

§ 3. Il ne peut statuer que si les deux tiers des administrateurs-trices sont présents-e ou représentés-es.

§ 4. Tous les administrateurs-trices ont un droit de vote égal lors des réunions de l'organe d'administration.

Un-e administrateur-trice peut se faire représenter par un-e autre administrateur-trice à qui il donne procuration écrite. Tout-e administrateur-trice ne peut détenir qu'une procuration.

Article 19 : Conflit d'intérêt.

Un-e administrateur-trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs-trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur-trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs-trices présents-es ou représentés-es a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 20 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux, les convocations et les décisions de l'organe d'administration sont consignés dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs-trices au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21 : Pouvoirs.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 22 : Délégation à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de

l'organe d'administration.

Quand le-la délégué-e à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ;*

- signer la correspondance journalière ;*

- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;*

- effectuer tous paiements ;*

- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;*

- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;*

- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.*

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 23 : Représentation générale de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs-trices. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs-trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24 : Publications.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs-trices, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 25 : Mandat et responsabilité.

Les administrateurs-trices, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Les membres ne sont dès lors pas responsables des engagements contractés par l'asbl.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 26 : Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur, par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres

effectifs présents ou représentés, est disponible au siège de l'association à tout membre de l'association sur simple demande adressée à l'organe d'administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article 27 : Comptes et budgets.

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 28 : Communication des comptes à l'autorité communale.

Chaque année, pour le premier jour ouvrable de juin au plus tard, les comptes devront parvenir à l'Administration Communale en vue d'une communication au Conseil Communal.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 29 : Dissolution.

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 30 : Liquidation.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 31 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 32 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33 : Publicité

L'asbl a l'obligation de publier sur son site internet ou de tenir à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission ;
- la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;
- le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;
- l'organigramme de l'organisme et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;

- les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 31 : Compétences résiduelles.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018. »

2/ De désigner Monsieur Jean-Marc GASPARD, Echevin de la Santé et des Affaires Sociales et Madame Séverine PALM, responsable de la Maison Citoyenne, en vue de représenter la Ville de Ciney au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL A.P.E.C.

18. Règlements complémentaires de roulage - Chevetogne - Rue Grande - Zones d'évitement striées - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m60 formant un effet de porte à hauteur :

- de l'immeuble n°11 avec une priorité de passage pour les conducteurs de dirigeant vers Corbion ;
- de l'immeuble n°26 avec une priorité de passage pour les conducteurs venant de Corbion ;
- du poteau d'éclairage n°506/01529 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Corbion ;
- 20 m avant le carrefour avec la Rue Enhet avec une priorité de passage pour les conducteurs venant de Corbion ;
- du poteau d'éclairage n°506/01538 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Corbion ;

via les marques au sol appropriées et les signaux B19 et B21 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m60 formant un effet de porte seront établies à hauteur :

- de l'immeuble n°11 avec une priorité de passage pour les conducteurs de dirigeant vers Corbion ;
- de l'immeuble n°26 avec une priorité de passage pour les conducteurs venant de Corbion ;
- du poteau d'éclairage n°506/01529 avec une priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Corbion ;
- 20 m avant le carrefour avec la Rue Enhet avec une priorité de passage pour les conducteurs venant de Corbion ;
- du poteau d'éclairage n°506/01538 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Corbion ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées et les signaux B19 et B21.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

19. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Drève du Château Saint Roch - Interdiction de circuler - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une interdiction de circuler (accès au château) excepté pour les titulaires d'une carte handicapé et les véhicules communaux via la pose du signal C3 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "Excepté véhicules communaux et les personnes titulaires d'une carte handicapé" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Une interdiction de circuler (accès au château) excepté pour les titulaires d'une carte handicapé et les véhicules communaux est établie Drève du Château Saint Roch ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par la pose du signal C3 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "Excepté véhicules communaux et les personnes titulaires d'une carte handicapé".

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

20. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Rue du Séquoia - Abrogation du stationnement - Organisation du stationnement - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

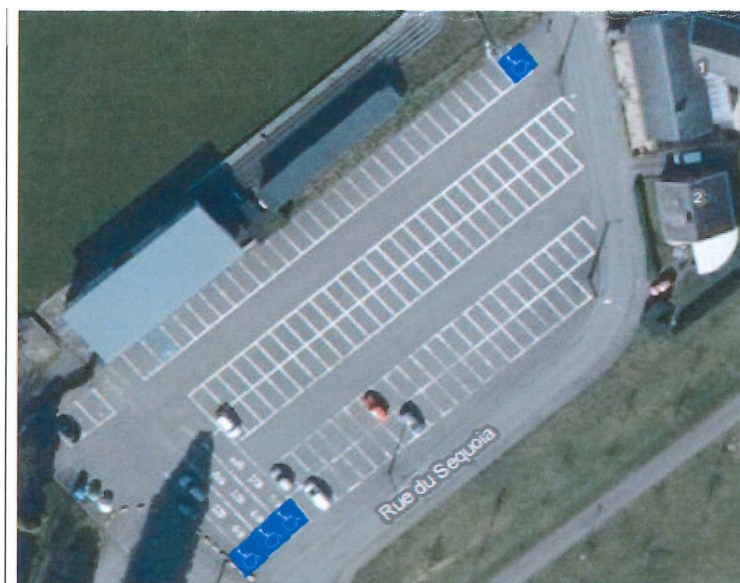
Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger toutes les dispositions prises antérieurement relatives au stationnement sur le parking Rue du Séquoia (Parc Saint Roch) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement, la réservation de 4 places de stationnements réservées pour les personnes handicapées en conformité avec le croquis ci-dessous



Considérant que cette mesure sera réalisée par le marquage au sol approprié et la pose du signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme handicapé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Les dispositions prises antérieurement relatives au stationnement sur le parking Rue du Séquoia (Parc Saint Roc) sont abrogées.

Article 2 - Le stationnement et la réservation de 4 places de stationnement réservés pour les personnes handicapées est réorganisé en conformité avec le plan.

Article 3 – La mesure sera matérialisée par le marquage au sol approprié et la pose du signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme handicapé.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

21. Règlements complémentaires de roulage - Rue Courtejoie 15 à Ciney - Emplacement PMR - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 15 de la Rue Courtejoie sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété du sigle "handicapé" et d'une flèche montante 6m ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté impair de la Rue Courtejoie à hauteur du n° 15 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété de la reproduction du sigle handicapé et d'une flèche montante « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

22. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Rue de Biron - Zones de stationnement et d'évitement - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des zones de stationnement d'une longueur de 18m pour 3 places de stationnement du côté :

- impair à hauteur des immeubles n° 73, 75 et 77
- Pair à hauteur du n° 84

- Impair à l'opposé du n° 80b ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur d'environ 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m60 du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 94 et côté impair à hauteur du poteau d'éclairage n° 506/00260 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – d'organiser des zones de stationnement d'une longueur de 18m pour 3 places de stationnement du côté :

- impair à hauteur des immeubles n° 73, 75 et 77
- Pair à hauteur du n° 84
- Impair à l'opposé du n° 80b ;

Article 2 – d'établir des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur d'environ 7m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3m60 du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 94 et côté impair à hauteur du poteau d'éclairage n° 506/00260 ;

Article 3 – Ces mesures seront matérialisées via les marques au sol appropriées.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

23. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Rue Charles Balthasar 98 - Emplacement PMR - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair à hauteur de l'immeuble n° 98 de la Rue Charles Balthasar sur une longueur de 6m via la pose du signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme "handicapé", d'une flèche montante 6m et des marques au sol appropriées ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté pair de la Rue Charles Balthasar à hauteur du n° 98 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme handicapé, d'une flèche montante « 6 m » et des marques au sol appropriées ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

24. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Place Monseu 27 - Emplacement de livraison - Abrogation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'emplacement de livraison à hauteur de l'immeuble n° 27 de la Place Monseu ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'emplacement de livraison à hauteur de l'immeuble n° 27 est abrogé

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

25. Règlements complémentaires de roulage - Pessoux - Rue du Fond - Emplacement PMR - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté de l'église à hauteur du poteau d'éclairage n° 506/02445 Rue du Fond à Pessoux via la pose du signal E9a complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme "handicapé" ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite du côté de l'Eglise, Rue du Fond à Pessoux à hauteur du poteau d'éclairage n°506/02445;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9A complété d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme "handicapé" ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

26. Règlements complémentaires de roulage - Ciney - Rue du Centre et Rue du Commerce - Zone 30km/h - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une zone 30km/h Rue du Centre et Rue du Commerce à Ciney via les signaux F4a, F4b, les effets de portes (dispositifs surélevés et/ou le changement de revêtements) ;

Considérant que conformément à la circulaire de 2002, article 3.4. le dispositif surélevé de type coussin peut et NON doit être signalé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'établir une zone 30km/h Rue du Centre et Rue du Commerce à Ciney

Article 2 – La mesure sera matérialisée les signaux F4a, F4b, les effets de portes (dispositifs surélevés et/ou le changement de revêtements).

Article 3 - Conformément à la circulaire de 2002, article 3.4. le dispositif surélevé de type coussin peut et NON doit être signalé.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

27. Fabrique d'Eglise d'Achêne - Compte exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars

2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Achêne arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale de Ciney, tant ordinaire qu'extraordinaire, prévue au compte de la Fabrique d'Eglise d'Achêne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'Achêne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 mars 2022, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.003,87 €
dont le supplément ordinaire de la commune	15.962,86 €
de Ciney	11.812,52 €
de Dinant	4.150,34 €
Recettes extraordinaires totales	16.370,55 €
dont un boni du compte de l'exercice précédent	15.744,98 €
dont subsides extraordinaires de la commune	625,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.796,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.526,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	625,57 €
dont le déficit du compte annuel précédent	0,00 €
Recettes totales	34.374,42 €
Dépenses totales	23.948,34 €
Résultat comptable	10.426,08 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

28. Fabrique d'Eglise de Pessoux - Compte exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle le 30 mars 2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Pessoux arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel la Fabrique d'église de Pessoux, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 mars 2022, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.383,19 €
dont une intervention communale ordinaire de	14.964,35 €
Recettes extraordinaires totales	17.473,54 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.473,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.409,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.370,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	32.856,73 €
Dépenses totales	14.779,45 €
Résultat comptable	18.077,28 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

29. Fabrique d'Eglise de Braibant - Compte exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 mars 2022 parvenue à l'autorité de tutelle le 29 mars 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint-Vincent de Braibant, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 mars 2022, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.143,60 €
dont une intervention communale ordinaire de	16.959,57 €
Recettes extraordinaires totales	6.231,91 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.231,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.455,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.414,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	24.375,51 €
Dépenses totales	18.870,30 €
Résultat comptable	5.505,21 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

à l'établissement cultuel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

30. Des fontaines d'eau potable à Ciney - Demande d'une Conseillère

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale France MASAI relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

"Remplir sa gourde,

Abreuver son animal de compagnie,

Se rafraîchir,

Débarbouiller un enfant, ...

A Ciney, il n'existe à ma connaissance pas de fontaine d'eau potable accessible dans l'espace public. Pourtant, notre commune pourrait, jouer un rôle dans l'accès à l'eau potable. Et ainsi jouer également un rôle dans l'adaptation aux changements climatiques pour rendre notre territoire plus résilient notamment lors des épisodes de canicule. L'eau est aussi la meilleure boisson pour notre santé.

Disposer des fontaines, accessibles du 1er avril au 31 octobre, qui correspondent aux caractéristiques nécessaires à l'AIEC pour garantir une qualité d'eau suffisante, ce serait je pense vraiment un plus pour Ciney, ses habitant.e.s. et ses touristes de passage.

Le Collège a-t'il des projets d'installation de fontaines dans l'espace public ? Quels lieux stratégiques pourraient être propices à de telles installations ?

Un contact pourrait selon moi être pris avec l'AIEC pour déterminer avec eux la faisabilité de ce projet et leur demander d'aider, avec leur expertise à la rédaction d'un cahier des charges.

Une initiative pourrait-elle être prise en ce sens ?".

Madame Anne PIRSON, Echevine

"Si vous avez jeté un petit coup d'oeil dans les dernières Meugleries qu'on a reçues, on explique qu'un projet est en cours. C'est à Ychippe. On est en train de rénover la fontaine d'ychippe. Il y avait une ancienne pompe. On a justement décidé d'y amener un point d'eau raccordé sur le réseau de l'AIEC. Donc, ce sera un bouton poussoir qui permettra d'avoir des quantités d'eau. C'est vrai que l'objectif n'est pas que Monsieur et Madame tout le monde viennent chercher leur eau là pour faire la vaisselle. C'est vraiment pour que les promeneurs puissent, remplir leur gourde. Il y a en effet un sentier de promenade qui passe juste à côté, il y en a même plusieurs. Le projet sera bientôt finalisé. On teste Ychippe pour voir comment ça va fonctionner. Il y a un deuxième projet, c'est le Bourgmestre qui peut sans doute plus en parler. C'est à Sovet. La PISQ de Sovet prévoit aussi l'installation d'un point d'eau comme ça. En tout cas, avec l'AIEC, on s'est vite compris. Je pense que l'Office du Tourisme a déjà pris des contacts avec la SWDE il y a un petit temps. On n'était pas allé plus loin parce que d'après le premier contact, cela semblait un peu compliqué. Cela étant, on va creuser davantage.".

Monsieur le Président

"Si je peux conclure, on n'est pas du tout contre le projet. Chaque fois que ça peut s'y prêter, pourquoi effectivement ne pas y réfléchir ? Au niveau de la Place du Baty à Biron, il n'y a pas de fontaine à eau, il y a un filet d'eau qui va traverser la place. Au niveau de la PISQ de Pessoux, la fontaine à eau n'était pas prévue mais je ne sais plus pourquoi".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller Communal

"Un seul mot. Non pas sous la législature passée mais sous d'autres législatures, en 2000, c'était mon dada les fontaines à eau. On en a fait une près de Belfius. On a dû la refermer parce que c'était devenu un dépotoir. Voilà. Donc, je n'ai rien contre la création de fontaines à eau mais il faut savoir qu'il faut un entretien parce que les gens sont ainsi faits ; ils déposent des ordures un peu partout".

Madame Anne PIRSON

"On ne parle pas du tout de la même chose. Ici, on parle d'un petit robinet qui permet de remplir sa gourde. Ce n'est pas une fontaine avec des jets. Ce n'est pas la même chose".

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT

"C'était pas une fontaine avec des jets celle dont je parle qui était devant chez Belfius".

Madame Anne PIRSON

"Mais ce n'était pas une fontaine pour remplir sa gourde. Ce n'est pas du tout le même concept j'ai l'impression".

Madame France MASAI

"Merci pour vos réponses avec déjà des premiers éléments sans doute qu'on verra bientôt. J'y serai attentive. Je pense que ça serait intéressant de varier les types de lieu avec en effet ici des lieux décentrés par rapport à Ciney avec plutôt le public qui sera présent dans les PISQ ou des randonneurs. Mais c'est aussi intéressant, je ne sais pas si ça été prévu dans les aménagements à proximité de la gare. C'est un endroit de passage où on fait une halte et on a parfois besoin d'être ravitaillé. La gare, le centre, le Parc Saint-Roch, les plaines de jeux,.. toute une série d'endroits que je pense qui pourraient bénéficier de ces fontaines d'eau potable. Merci à vous".

31. Question orale - Réponse éventuelle

Question de Monsieur Frédérick BOTIN, Conseiller Communal :

"Vous nous aviez il y a quelques Conseils présenté un dossier visant à créer une nouvelle structure d'accueil de la petite enfance Rue d'Omalius. C'est un dossier qui avait pu être mené grâce à un dossier de charge d'urbanisme où un terrain était cédé. Vous avez lancé un marché. Vous avez reçu une candidature et on constate maintenant que vous êtes en train, d'après les renseignements qui nous sont communiqués, d'arrêter le marché ou de le suspendre. Quelle décision par rapport à ça compte tenu que le plan financier que vous aviez monté ne tient plus la route en raison d'un problème de subside ? Je voulais savoir en fait si le marché avait été lancé avant tout renseignement de subside et quand est-il des chances de voir ce dossier se concrétiser puisque l'augmentation de structures d'accueil devient nécessaire et c'est un problème prégnant dans notre commune vu l'augmentation de la population et ma dernière sous-question Qu'advient-il de la charge d'urbanisme qui était liée à ce dossier et donc du terrain qui va être cédé et qui n'a ,pour l'instant, plus d'utilité ?

Merci".

Monsieur le Président

"On a au Collège de ce jour décidé d'arrêter la procédure. On va en relancer une autre et ça devra vraisemblablement passer par le Conseil Communal. On s'est rendu compte que l'offre reçue était d'un montant beaucoup trop élevé à notre goût. On se dit qu'on pourrait repartir sur un autre type de structure, un type de structure en ossature bois comme on vient de faire pour l'école de Pessoux, on pourrait alors avoir des budgets moins élevés. Effectivement, on n'aura pas le subside pour ce projet-là. Le Plan Cigogne nous laissait peut-être entrevoir certaines choses mais on a très vite compris qu'on devrait faire sur fonds propres. On garde bien entendu le terrain, terrain qui nous sera rétrocédé équipé avec l'objectif de faire une crèche mais en lançant un marché".

32. VILLE DE CINEY/BOUILLON Paule - Potelet heurté rue du Commerce à Ciney - Décision d'ester en justice

Considérant qu'en date du 24 novembre 2015, un pv de police a été dressé par l'Inspecteur

ROBERFROID, lequel mentionne : « *alors qu'elle effectuait sa manœuvre pour se stationner sur l'accotement à un endroit où cela est interdit, la conductrice du véhicule BOUILLON Paule percute à deux reprises un potelet présent au passage pour piétons avec l'arrière droit de son véhicule OPEL et déstabilise ce potelet qui n'est plus droit par rapport à son emplacement initial.* » et « *Nous avons constaté de visu l'accident étant à bord de notre véhicule de service juste derrière BOUILLON au moment de l'accident.*

Nous constatons une trace de frottement sur le potelet suite aux chocs et de plus il n'est plus perpendiculaire à l'axe de la chaussée. » ;

Considérant le devis établi par le service travaux et la facture de 559 € envoyée en date du 31 décembre 2015 à Madame Paule BOUILLON, domiciliée rue Sous-Lieutenant Pierard, 3 à 5520 ONHAYE ;

Considérant qu'en sa séance du 17 septembre 2018, le Collège a donné son accord pour tenter une démarche à l'amiable vis-à-vis d'AXA, la compagnie d'assurances de Madame BOUILLON ;

Considérant que la Ville de Ciney a mandaté Maître Pierre-Yves GILLET pour défendre les intérêts de la Ville en cette affaire ;

Considérant que Maître GILLET a adressé une ultime mise en demeure à la partie adverse ;

Considérant qu'à ce jour, la facture n'a toujours pas été honorée ;

Considérant le courrier daté du 18 février 2022 adressé par Maître GILLET à la Ville de Ciney et à notre compagnie d'assurance, ETHIAS, lequel demandant confirmation d'agir judiciairement à l'encontre d'AXA puisqu'AXA refuse d'intervenir amiablement ;

Considérant le courrier de réponse d'ETHIAS daté du 8 mars 2022, confirmant ne pas voir d'inconvénient à ce que Maître GILLET poursuive judiciairement AXA et attirant toutefois l'attention de la Ville de Ciney sur le fait que son intervention était limitée à l'enjeu du litige et que celui-ci semble assez réduit en l'espèce ; qu'une partie des honoraires devra dès lors être supportée par la Ville ;

Considérant qu'en sa séance du 21 mars 2022, le Collège Communal a décidé de soumettre à la séance du Conseil Communal du 25 avril 2022 la proposition de poursuivre judiciairement AXA ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De poursuivre judiciairement AXA, la compagnie d'assurances de Madame Paule BOUILLON, domiciliée rue Sous-Lieutenant Pierard, 3 à 5520 Onhay, laquelle est redevable d'une facture de 559 € à l'encontre de la Ville de Ciney, représentant les frais occasionnés en date du 24 novembre 2015 en heurtant un potelet rue du Commerce à Ciney.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE